



PROCES VERBAL DU 20 MARS 2026 à 18 h 30

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à 18 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Christine QUEVAL, doyenne d'âge du conseil municipal.

Date de la convocation : Le 16 mars 2026

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 15

Mme Alexandra DURAND, M. Cédric SATNEY, Mme Christine QUEVAL, M. Christophe TRINCAL, Mme Elisa DUFOSSE, M. Frédéric PHILIPPART, Mme Gwénaëlle SALAUN, M. Jean-Michel FATZ, Mme Juliette BUQUET, M. Maxime DEHAIL, Mme Sandrine MADELINE, M. Nicolas FORCADEL, M. Pierre LE BOEDEC, Mme Véronique RATIEUVILLE, Mme Virgine CHOISIE.

Secrétaire de séance : Madame Juliette BUQUET

Le compte-rendu du 3 février 2026 mis aux voix est adopté à l'unanimité.

1/ Election du Maire - (2026.08) :

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation,

l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Mme Elisa DUFOSSE.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :
..... ... 00

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 15

A obtenu : Mme Elisa DUFOSSE 15

Est élue : Mme Elisa DUFOSSE, Maire de la commune de Saint-Aubin Celloville

Exécution de la délibération :

(Articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

⇒ **La présidence du Conseil municipal est donné à Mme DUFOSSE Elisa, Maire.**

2/ Détermination du nombre d'adjoints et de conseillers municipaux délégués - (2026.09) :

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Aubin Celloville un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le maire rappelle également que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des conseillers municipaux délégués et propose la création d'un poste de conseiller municipal délégué.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 4 postes d'adjoints au maire et d'1 poste de conseiller municipal délégué,

Dit que le nombre de conseiller municipal délégué pourra évoluer au cours du mandat.

3/ Election des adjoints - (2026.10) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7, L.2122-4 et M.2122-7-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 Mars 2026 fixant à quatre le nombre d'adjoints au maire ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Après avoir, conformément à l'article L.2122-7-1 susvisé, voté à scrutin secret ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que les listes des adjoints doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

COMPTABILISE :

15 suffrages exprimés pour la liste Maxime Dehail

PROCLAME les conseillers municipaux suivants élus (l'ordre du tableau des adjoints suit l'ordre de la liste mise au vote) :

M. Dehail Maxime en qualité de 1^{er} Adjoint

Mme. Madeline Sandrine en qualité de 2^{ème} Adjointe

M. Forcadel Nicolas en qualité de 3^{ème} Adjoint

Mme Véronique Ratieuville en qualité de 4^{ème} Adjointe

INSTALLE lesdits conseillers municipaux élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau susvisé ;

AUTORISE Mme Dufossé Elisa, le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4/ Indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués - (2026.11) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 Mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints au maire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 désignant 1 conseiller municipal délégué;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Considérant que la commune compte 1194 habitants (population totale) authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal) ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des conseillers municipaux délégués, pour l'exercice de leurs délégations dans la limite des taux fixés par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale se compose de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice ;

Considérant que pour une commune de 1 194 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune de 1 194 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant qu'un conseiller municipal délégué peut bénéficier d'une indemnité prévue dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Le Maire propose :

- Maire : 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1er Adjoint : 17.5.% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2ème Adjoint : 17.5.% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- - 3ème Adjoint : 17.5.% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 4ème adjoint : 17.5.% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué : 15.5. % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Le Conseil Municipal,

DECIDE que le montant de l'indemnité des adjoints et du conseiller municipal délégué est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55.70.% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1er Adjoint : 17.50.% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2ème Adjoint : 17.50.% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3ème Adjoint : 17.50.% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4ème adjoint : 17.50.% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué : 15.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

PREND ACTE que l'octroi des indemnités de fonction au maire et aux adjoints, est subordonné à l'exercice effectif du mandat ;

PREND ACTE que l'octroi d'une indemnité de fonction à un conseiller municipal délégué, est subordonné à l'exercice effectif du mandat ;

PREND ACTE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

PREND ACTE que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe nominatif récapitulatif de l'ensemble des indemnités versées.

5/ Délégations données au maire par le conseil municipal - (2026.12)

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE

Article 1er :

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De procéder, dans la limite de 30 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur l'ensemble du territoire de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble du territoire de la commune ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du précédent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prise en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prise par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

6/ Lecture de la charte de l'élu local - (2026.13) :

Le maire expose que la loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, prévoit un article L.1111-1-1 au CGCT. En effet, l'article L.5211-6 du CGCT prévoit que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Lors de la convocation du comité syndical, la charte de l'élu local a été transmise par voie dématérialisée ainsi que les dispositions et articles auxquels il est fait référence.

Le Maire procède à sa lecture.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il est proposé aux membres du Comité de prendre acte de la lecture et de la transmission de la charte de l' élu local ainsi que les articles s' y rapportant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu les articles L.5211-6 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l' article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la lecture et la transmission de la charte de l' élu local

Ouïe l' exposé de Mme Elisa DUFOSSE, maire

A l' unanimité :

Prend acte de la lecture et de la transmission de la charte de l' élu local ainsi que des articles s' y rapportant.

7/ Approbation du règlement du Conseil municipal - (2026.14) :

Madame le Maire expose au Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L2121-29, L2131-1, L2121-8 et suivants,

Considérant, que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur, et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Propose d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal de Saint-Aubin Celloville

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Approuve le règlement intérieur du Conseil municipal,

Autorise Madame le Maire à signer le règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité.

8/ Désignation des membres des commissions communales - (2026.15) :

Madame le Maire informe que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L. 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L.2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La maire est la présidente de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L ; 2121-22 du CGCT.

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant qu'il y a lieu de créer 5 Commissions municipales chargées d'examiner les projets de la délibération qui seront soumis au conseil sur les sujets suivants :

- Commission Urbanisme et travaux
- Commission Vie scolaire
- Commission Vie associative et culturelle
- Commission Vie sociale
- Commission Travaux et projet école

Le nombre de conseillers municipaux variera en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de huit membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

ADOpte la liste des commissions municipales suivantes :

- Commission Urbanisme et travaux
- Commission Vie scolaire
- Commission Vie associative et culturelle
- Commission Vie sociale
- Commission Travaux et projet école

Fixe à 14 le nombre maximum de membres pour chaque commission, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Après appel à candidatures, considérant la présence de cinq listes pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

DESIGNE au sein des commissions suivantes :

Commission Urbanisme et travaux :

Mme Alexandra DURAND, M. Cédric SATNEY, Mme Christine QUEVAL, M. Christophe TRINCAL, M. Frédéric PHILIPPART, Mme Gwénaëlle SALAUN, M. Jean-Michel FATZ, Mme Juliette BUQUET, M. Maxime DEHAIL, Mme Sandrine MADELINE, M. Nicolas FORCADEL, M. Pierre LE BOEDÉC, Mme Véronique RATIEUVILLE, Mme Virginie CHOISIE.

Commission Vie scolaire :

Mme Alexandra DURAND, M. Cédric SATNEY, Mme Christine QUEVAL, M. Christophe TRINCAL, M. Frédéric PHILIPPART, Mme Gwénaëlle SALAUN, M. Jean-Michel FATZ, Mme Juliette BUQUET, M. Maxime

DEHAIL, Mme Sandrine MADELINE, M. Nicolas FORCADEL, M. Pierre LE BOEDEC, Mme Véronique RATIEUVILLE, Mme Virgine CHOISIE.

Commission Vie associative et culturelle :

Mme Alexandra DURAND, M. Cédric SATNEY, Mme Christine QUEVAL, M. Christophe TRINCAL, M. Frédéric PHILIPPART, Mme Gwénaëlle SALAUN, M. Jean-Michel FATZ, Mme Juliette BUQUET, M. Maxime DEHAIL, Mme Sandrine MADELINE, M. Nicolas FORCADEL, M. Pierre LE BOEDEC, Mme Véronique RATIEUVILLE, Mme Virgine CHOISIE.

Commission Vie sociale :

Mme Alexandra DURAND, M. Cédric SATNEY, Mme Christine QUEVAL, M. Christophe TRINCAL, M. Frédéric PHILIPPART, Mme Gwénaëlle SALAUN, M. Jean-Michel FATZ, Mme Juliette BUQUET, M. Maxime DEHAIL, Mme Sandrine MADELINE, M. Nicolas FORCADEL, M. Pierre LE BOEDEC, Mme Véronique RATIEUVILLE, Mme Virgine CHOISIE.

Commission Travaux et projet école :

Mme Alexandra DURAND, M. Cédric SATNEY, Mme Christine QUEVAL, M. Christophe TRINCAL, M. Frédéric PHILIPPART, Mme Gwénaëlle SALAUN, M. Jean-Michel FATZ, Mme Juliette BUQUET, M. Maxime DEHAIL, Mme Sandrine MADELINE, M. Nicolas FORCADEL, M. Pierre LE BOEDEC, Mme Véronique RATIEUVILLE, Mme Virgine CHOISIE.

Séance levée à 19 h 45

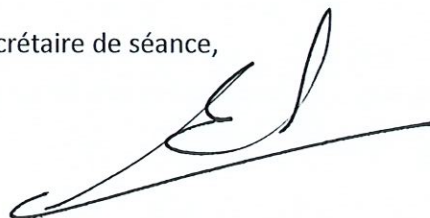
Le maire,



DUFOSSE Elisa.



Le secrétaire de séance,



BUQUET Juliette.

